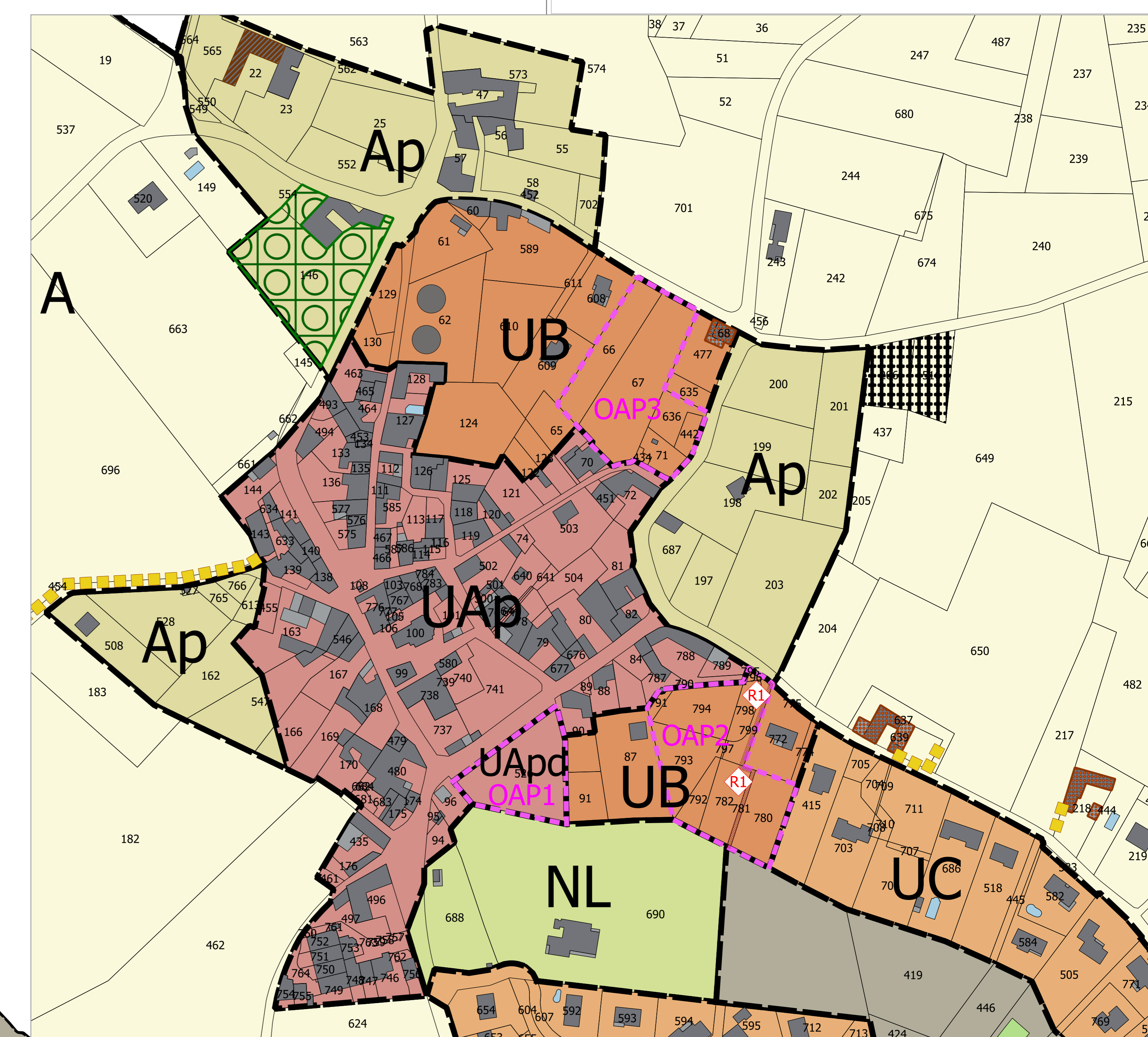



PLAN LOCAL D'URBANISME

04 - Le Document graphique

Echelle : 1/3500è
Centre-bourg : 1/1500è

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
04	30 septembre 2014	12 juin - 13 juillet 2017	29 septembre 2017



EMPLACEMENTS RESERVES POUR LA REALISATION DE VOIRIES ET D'ESPACES PUBLICS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	PARCELLES	BENEFICIAIRE
R1	Aménagement d'un chemin piéton reliant la route des Grands Prés au pôle de loisirs du centre-village (salle d'animation rurale, courts de tennis, aire de jeux de boules...)	Env. 200 m² (bande piétonne de 2 m de large sur 100 m de longueur)	SECTION A n°799, n°782, 781	COMMUNE
R2	Aménagement d'une liaison véhicule léger et piétons entre le lotissement du Pré-Marzy et la rue Odette Durand pour concentrer et sécuriser les débouchés sur la RD 338	Env. 450 m² (voie double sens et accotements de 8 m de large sur 55 m de longueur)	SECTION B n°25, 486, 487	COMMUNE

UAp : Zone urbaine centrale immédiatement constructible correspondant au centre bourg ancien en pierres dorées de Frontenas, majoritairement dédié à l'habitat, aux équipements publics, et aux services de proximité.
La zone UAp est concernée par :
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 localisée rue du Lavoisier, face à la Mairie
- la servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme.

UB : Zone urbaine immédiatement constructible de "première couronne", enserrmée entre le centre-bourg et les extensions pavillonnaires récentes, de faible densité où les constructions sont édifiées en retrait des voies publiques et en ordre semi-continu ou discontinu.
Zone urbaine à vocation d'habitat, dont la proximité avec le coeur de village rend possible une mixité de fonctions.
La zone UB est concernée par :
- le périmètre de protection « Monuments historiques » autour du portail de l'église
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2, route des Grands Prés, et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3, rue des écoles
- une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme.

UC : Zone urbaine périphérique immédiatement constructible correspondant aux secteurs pavillonnaires récents marquant la fin de l'enveloppe urbaine du village, et aux lotissements de la plaine de l'aérodrome.
Ces secteurs, excentrés du village, et accueillant exclusivement des constructions individuelles à usage d'habitation, n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux développements.
La zone UC comprend un secteur UCm faisant l'objet de règles de densité maîtrisée.
Elle est concernée par le périmètre de protection "Monument Historique" mis en place autour du portail de l'église.

Ui : Zone urbaine correspondant à la zone d'activité de l'aérodrome existante et à ses proches abords, qui comportent quelques tènements disponibles pour l'accueil de nouvelles activités industrielles, artisanales ou tertiaires et de loisirs en lien avec l'activité de l'aérodrome.
La zone Ui comprend un secteur Uiaie, au contact direct de l'aérodrome, dont les activités existantes et autorisées sont en lien direct avec la présence et l'activité de l'aérodrome.
La zone Ui est concernée par des contraintes de hauteur bâties et végétales à ne pas dépasser pour ne pas gêner l'activité de l'aérodrome.

A : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
La zone A est concernée par le périmètre de protection "Monument Historique" mis en place autour du portail de l'église du bourg de Frontenas.

Ap : Secteur à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme en raison de son intérêt paysager et patrimonial.
Ce secteur concerne notamment les proches abords du centre-bourg ancien qui comportent d'importantes bâtisses en pierres dorées et des espaces non construits (prairies, vergers, vignes) participant à la valorisation de la silhouette du bourg ancien.

Aco : Secteur correspondant aux espaces agricoles à forts enjeux environnementaux qui s'inscrivent entre les deux zones écologiques majeures du secteur : le vallon du Chambonne et les espaces de bocage et de bois situés sur la plaine, à l'Est de l'aérodrome.

Azh : secteur de zone humide dans lequel toute construction, y compris agricole, et tout mouvement du sol est interdit. La fonctionnalité de la zone humide doit être préservée et maintenue en l'état.

N : Zone naturelle et forestière à protéger en raison :
- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nae : Secteur lié à l'activité de l'aérodrome, où seuls les aménagements nécessaires à l'activité de l'infrastructure sont autorisés.

NL : Secteur lié à des activités de loisirs ou de sports et correspondant aux équipements collectifs situés dans le prolongement du vallon du Chambonne, au coeur du village, où certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises sous conditions.

Nco : Secteur inconstructible, correspondant aux espaces naturels à forts enjeux environnementaux et s'inscrivant dans la trame verte et bleue de la commune (liaisons inter-corridors Chambonne-Merloux)

P : Périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme, dans lesquels s'imposent, dans un rapport de compatibilité, des dispositions complémentaires au règlement de la zone.

R : Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, pour l'aménagement de chemins et voies publiques.

M : Marge de recul de 75 m de part et d'autre de la RD 338, classée route à grande circulation, au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

E : Espace Boisé Classé à protéger au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme

B : Bâtiment autorisé au changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

Ba : Bâtiments anciens ou traditionnels à protéger, conserver mettre en valeur ou rénover au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
Ces bâtiments font l'objet d'une protection spécifique (se référer au Titre 5 du Règlement du PLU - Pièce n°5 - Dispositions relatives à la qualité architecturale, urbaine et paysagère).
Ce principe s'applique à l'ensemble des constructions situées au sein des zones UAp et Ap.

Mu : Murs anciens en pierres de pays à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (se référer au titre 5 du Règlement du PLU - Pièce n°5).
Au sein des zones UAp et Ap, ce principe s'applique à l'ensemble des murs en pierres de pays.

